

**RÈGLEMENT NO 780
RÈGLEMENT DE CIRCULATION**

CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

780-1 – 26 septembre 1994
780-2 – 13 novembre 1995
780-3 – 6 septembre 2005
780-4 – 27 mars 2006
780-5 – 25 septembre 2006
780-6 – 15 juin 2009
780-7 – 12 juillet 2010
780-8 – 17 décembre 2018
780-9 – 28 février 2022

Adopté à l'Assemblée régulière du Conseil
municipal tenue le 31 janvier 1994.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	3
<u>INTERPRÉTATION ET APPLICATION</u>	3
CHAPITRE 2	6
<u>APPLICATION</u>	6
CHAPITRE 3	7
<u>LA SIGNALISATION</u>	7
CHAPITRE 4	8
<u>LA CIRCULATION</u>	8
CHAPITRE 5	9
<u>IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT</u>	9
CHAPITRE 6	13
<u>LA VITESSE</u>	13
CHAPITRE 7	14
<u>RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS</u>	14
CHAPITRE 8	14
<u>RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS</u>	14
CHAPITRE 9	15
<u>LES PIÉTONS</u>	15
CHAPITRE 10	15
<u>STATIONNEMENT POUR LES HANDICAPÉS</u>	15
CHAPITRE 10A	16
<u>STATIONNEMENT RÉSERVÉ</u>	16
CHAPITRE 11	17
<u>OBSTRUCTION À LA CIRCULATION</u>	17
CHAPITRE 12	18
<u>PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC</u>	18
CHAPITRE 13	18
<u>AUTRES DISPOSITIONS</u>	18
CHAPITRE 14	20
<u>TERRAINS DE STATIONNEMENT OUVERTS AU PUBLIC</u>	20
CHAPITRE 15	20
<u>LES INFRACTIONS ET LES PEINES</u>	20
CHAPITRE 16	22
<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	22

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT NO 780
CONSOLIDÉ RÈGLEMENT DE

CIRCULATION

À l'Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield tenue à l'Hôtel de ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 31 janvier 1994 à 19h45.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur le Maire Roy Kemp, les Conseillers James Hasegawa, Douglas Smith, Lyle Cruickshank, Ernest A. Dahl, Denis George and Jon Bazar.

Sur motion du Conseiller D. George, appuyé par le Conseiller D. Smith, il est RÉSOLU comme suit:

Il est ordonné et décrété par le Règlement numéro 780 étant un règlement intitulé: "Règlement de circulation" comme suit:

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

AUTOBUS

Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix (10) personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

BORDURE

Un bord à la limite extérieure de la chaussée.

BICYCLETTE

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant deux roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds. Dans le présent règlement un tricycle conçu pour être utilisé par un adulte est considéré une bicyclette.

CAMION

Un véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- 1) plus de trois mille deux cent soixante-quinze kilogrammes (3,275 kg), poids brut-véhicule (P.B.V.);
- 2) une largeur de plus de deux mètres et quinze centimètres (2,15 m);
- 3) une longueur de plus de cinq mètres et cinquante centimètres (5,5 m);
- 4) une hauteur de plus de deux mètres (2 m).

CHAUSSÉE

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composés de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

CHEMIN PUBLIC

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception:

- 1) des chemins soumis à l'administration du Ministère de l'Énergie et des ressources ou du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ou entretenus par eux; et
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la municipalité.

CYCLOMOTEUR

Un véhicule routier, à deux (2) ou trois (3) roues, dont la masse n'excède pas soixante kilogrammes (60 kg) muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm³) et équipé d'une transmission automatique.

MINIBUS

Un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport de plus de sept (7) personnes à la fois ou pour le transport de personnes handicapées et utilisé principalement à ces fins.

MOTOCYCLETTE

Un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur.

MUNICIPALITÉ

La Ville de Beaconsfield.

NUIT

La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil une demi-heure avant son lever.

PERSONNE

Une personne physique ou morale ou une société.

PLACE PUBLIQUE

Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et qui est ouvert au public.

PLAQUE D'IMMATRICULATION

La plaque ou la plaque et la vignette émise par le gouvernement provincial pour l'identification du propriétaire d'un véhicule routier.

RUE PUBLIQUE

Un chemin public.

RUELLE PUBLIQUE

Un passage entre les immeubles, bâtiments ou propriétés qui appartient à la ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

SIGNALISATION

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou à informer.

STATIONNEMENT

Immobilisation volontaire d'un véhicule, durant plus de trois minutes, sauf si elle est commandée par la signalisation ou par un agent de la paix.

TRICYCLE

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant trois roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds.

VÉHICULE

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2.)

(Règ. 780-5, article 1)

MOTEUR

Un moteur à combustion.

(Règ. 780-5, article 1)

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public.

VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, agencé pour le transport d'au plus dix (10) personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, ainsi qu'un motocyclette, un vélomoteur et un cyclomoteur.

VÉHICULE D'HIVER

Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige.

VÉHICULE D'URGENCE

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q. chap. P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. chap. P-35), un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'Assurance automobile du Québec.

VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin, ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amobile et tout véhicule motorisé non défini au présent règlement et qui peut circuler sur un chemin.

VÉHICULE-TAXI OU TAXI

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus huit (8) personnes et utilisé principalement à cette fin dans le cadre de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q. chap. T-11.1).

VÉLOMOTEUR

Un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur, à deux (2) ou trois (3) roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³).

VILLE

La Ville de Beaconsfield.

VOIE DE CIRCULATION

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

1.2 PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER

Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

1.3 CONDUCTEUR D'UNE VOITURE

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

CHAPITRE 2

APPLICATION

2.1 AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer des personnes autorisées à appliquer les dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

2.2 RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE POLICE

Il incombe au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal de faire respecter les dispositions du présent règlement, incluant celles relatives au stationnement.

2.3 RESPONSABILITÉ DU PATROUILLEUR

Il incombe à toute personne désignée conformément à l'article 2.1 de voir à l'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

2.4 POUVOIRS SPÉCIAUX

Tout policier, ainsi que tout employé municipal, est autorisé à limiter ou à prohiber la circulation ou le stationnement ou à détourner la circulation lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, il est autorisé à faire installer des enseignes appropriées.

2.5 AUTORITÉ DU SERVICE DES INCENDIES

Sur la scène d'un incendie, tout pompier peut, au besoin, diriger la circulation ou assister un policier dans cette tâche. En cas d'incendie, tout pompier ou policier peut suspendre ou interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans toute rue, chemin ou place publique situés dans le voisinage de l'incendie s'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie et, à cette fin, il peut suspendre pour la période qu'il juge nécessaire, les dispositions du présent règlement.

2.6 REMORQUAGE EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, tout policier ou pompier peut remorquer ou faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du Services des incendies.

2.7 ÉDIFICE ÉQUIPÉ DE CANALISATION D'INCENDIES

Lorsqu'en vertu du règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendies pourvues de pièces de jonction double en "Y" ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du Service de protection-incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice.

CHAPITRE 3

LA SIGNALISATION

3.1 AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION

Le Conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement.

3.2 SIGNAUX D'ARRÊT

Il est décrété l'installation de tous les signaux d'arrêt existants aux endroits où ils sont actuellement installés.

3.3 SIGNALISATION LUMINEUSE

Il est décrété l'installation de toutes signalisations lumineuses existantes aux endroits où elles sont actuellement installées.

3.4 DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4

LA CIRCULATION

4.1 VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

Il est décrété que des voies de circulation désignées à cette fin par une signalisation existante sont à l'usage exclusif des bicyclettes.

4.2 LES SENS UNIQUES

Le Conseil municipal est autorisé à désigner par voie de règlement tous les chemins publics, ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles où la circulation doit se faire dans un sens uniquement.

Il est décrété que les chemins publics ou ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles désignés à cette fin par une signalisation existante sont à sens unique dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux.

4.3 LES DEMI-TOURS

Le Conseil peut, par une signalisation appropriée, interdire les demi-tours aux endroits qu'il détermine.

4.4 RUES DE JEUX

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue "Rue de jeux" et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée dans la résolution.

4.5 CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

Il est interdit pour un cycliste de circuler sur un trottoir, à l'exception des endroits où la signalisation le permet.

(Règ. 780-8, art. 1)

4.6 CORTÈGE FUNÈBRE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

4.7 ZONE D'ÉCOLE OU D'HÔPITAL

Dans une zone-école ou une zone-hôpital, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

4.8 ÉCLABOUSSEMENT

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton.

4.9 DÉFENSE DE PASSER SUR UN BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

4.10 INTERDICTION DE SUIVRE OU DE DÉPASSER UN VÉHICULE D'URGENCE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule routier affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de cent mètres (100 m) un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence.

4.11 COURSE ET PROCESSION DANS UN CHEMIN PUBLIC OU SUR LES TROTTOIRS

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du Conseil de la ville.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du Conseil de la ville.

4.12 CIRCULATION DES CAMIONS

(Abrogé par Règ. 780-3, article 1)

4.13 VOIE PANORAMIQUE

Le chemin Lakeshore est par les présentes désigné voie panoramique, où la circulation des véhicules lourds est prohibée, sauf pour répondre aux besoins de livraison locale.

CHAPITRE 5

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

5.1 POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil peut prohiber, restreindre ou autrement régir l'immobilisation et le stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics en plaçant à cette fin des enseignes appropriées.

5.2 STATIONNEMENT LIMITÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est prohibé de stationner un véhicule dans un chemin public entre 2 h et 6 h.

(Règ. 780-7, article 1)

Il est défendu de stationner sur un chemin public un véhicule autre qu'un véhicule de promenade sauf un véhicule en voie de chargement ou de déchargement, pourvu que cette opération soit effectuée sans interruption.

Immobiliser un véhicule routier sur un chemin ou un espace public pendant une chute de neige de 2,5 centimètres ou plus ou dans les six heures suivant la fin de cette chute de neige.

(Règ. 780-4, article 1)

5.3 INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES-TAXIS

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente de client dans l'ensemble des chemins publics de la Ville, sauf aux endroits prévus et identifiés à cet effet, par une signalisation existante.

5.4 ESPACE DE STATIONNEMENT

- a) Le Conseil municipal est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée.
- b) Dans les cas visés au paragraphe précédent, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin.

5.5 STATIONNEMENT PROHIBÉ DANS UNE RUELLE

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

5.6 INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- 1) sur un trottoir;
- 2) à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine;
- 3) à moins de cinq mètres (5 m) d'une caserne de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres (8 m) de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4) à moins de cinq mètres (5 m) d'un signal d'arrêt;
- 5) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci;
- 6) dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;
- 7) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- 8) dans une intersection, ni à moins de cinq mètres (5 m), de celle-ci;
 - 8.1) dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- 9) sur une voie élevée, sur un viaduc, dans un tunnel ou sur un pont;
- 10) sur un terre-plein;
 - 10.1) sur un passage à niveau ou à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci;
 - 10.2) sur une voie de raccordement;
- 11) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 12) aux endroits où le dépassement est prohibé;

- 13) dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- 14) en-deça de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
- 15) aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du service d'incendie et identifiés à cette fin;
- 16) devant une entrée charretière privée, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- 17) en-deça d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- 18) dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- 19) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- 20) sur toute rue, place publique, ruelle publique ou terrain de stationnement public de manière à bloquer, obstruer ou gêner le libre passage d'autres véhicules ou de piétons, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété;
- 21) dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par un signal ("piste cyclable");
- 22) devant les sorties d'urgence de tous bâtiments publics sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties;
- 23) au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- 24) sur les boulevards Beaconsfield et St-Charles.

(Règ. 780-1, article 1)

- 24) immobiliser le véhicule routier dans un endroit où le stationnement est interdit par la signalisation;

(Règ. 780-4, article 2)

- 25) stationner un véhicule routier autrement que dans le sens de la circulation;

(Règ. 780-4, article 2)

- 26) laisser un véhicule routier sans surveillance sans avoir verrouillé les portières.

(Règ. 780-4, article 2)

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

5.7 TRAVAUX MUNICIPAUX

Le stationnement des véhicules est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par l'Ingénieur ou le Directeur des Travaux publics de la Ville, ou leurs préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

5.8 DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible à l'Ingénieur ou au Directeur des Travaux Publics de la Ville, ou à leurs préposés, à l'officier commandant du Service de police ou ses subalternes et aux personnes autorisées par le Conseil de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le remorquer ou de le faire remorquer.

Dans le cas du remorquage d'un véhicule stationné contrairement à toute disposition du présent règlement, le propriétaire est passible de l'amende prévue selon le cas et il doit payer les frais de remorquage, en sus des contraventions émises ou de toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.

(Règ. 780-4, art. 3; Règ. 780-8, art. 2)

5.9 DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer ou pousser un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

5.10 ABROGÉ

(Règ. 780-5, art. 2 – pour l'ajout des art. 5.10.1 à 5.10.4; Règ. 780-8, art. 3)

5.11 POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

5.12 POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE ABANDONNÉ

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

5.13 RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC

Il est défendu de réparer un véhicule automobile sur le chemin public, sauf en cas d'urgence.

5.14 ANNONCES ET AFFICHES

Il est défendu de stationner un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

5.15 LIVRAISON PAR CAMION-REMORQUE

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu de manière à entraver ou gêner la circulation. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

5.16 INTERDICTION DE STATIONNEMENT D'AUTOBUS, CAMIONS, REMORQUES, ROULOTTES, MACHINERIES ET ÉQUIPEMENTS

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques, un autobus, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption et tous les véhicules non motorisés doivent en tout temps être attachés à un véhicule routier.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique ou pour des travaux ou des services rendus devant la propriété riveraine.

5.17 ESPACES CONTRÔLÉS PAR PARCOMÈTRES

Aucun véhicule ne doit stationner dans les espaces ainsi marqués et munis d'un parcomètre, sauf dans la mesure où le propriétaire ou la personne en charge du véhicule en a préalablement acquitté les frais tels qu'indiqués aux avis et enseignes.

5.18 MANIÈRE DE STATIONNER

Le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace pour le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

5.19 PROLONGATION INTERDITE

Il est défendu d'occuper avec un véhicule un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque le temps alloué par le dépôt des pièces de monnaie est expiré.

5.20 PARCOMÈTRE DÉFECTUEUX

Il est défendu d'occuper un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque celui-ci est défectueux.

CHAPITRE 6

LA VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

6.1 excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse, annexé à la présente, et désigné par la signalisation « zone scolaire » durant les jours de classe (du lundi au vendredi) entre 7 h 00 et 17 h 00, de septembre à juin, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période; sauf sur le boulevard St-Charles.
(Règ. 780-9, art. 2)

6.2 excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse, annexé à la présente, et désigné par la signalisation « zone de terrains de jeux » et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, sauf le boulevard St-Charles.
(Règ. 780-9, art. 3)

6.3 excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur le boulevard Beaconsfield, entre l'avenue Woodland et l'avenue Neveu, tel qu'identifié sur le plan des limites de vitesse, annexé à la présente, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse à 30 km/h.
(Règ. 780-9, art. 4)

6.4 excédant quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse, annexé à la présente, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40 km/h.

(Règ. 780-3, article 2 – chapitre au complet; Règ. 780-8, art. 4; Règ. 780-9, art. 5)

CHAPITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS

7.1 AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil peut déterminer des zones d'arrêt qu'il doit clairement identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

7.2 ZONE D'ARRÊT

Il est décrété que les zones d'arrêt ainsi désignées par une signalisation à cet effet, sont à l'usage exclusif des autobus ou minibus.

CHAPITRE 8

RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS

8.1 TRANSPORT D'OBJETS LOURDS DANS LES RUES

Le transport d'objets lourds de gros volume qui peuvent entraver la circulation est défendu, à moins d'un permis émis par l'Ingénieur de la Ville. Ce permis doit désigner l'heure où tel transport peut se faire et la route à suivre. Il n'est accordé qu'aux conditions suivantes:

- a) le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige;
- b) le transport doit se faire entre 19h00 et 7h00;
- c) la route à suivre doit être la plus courte d'un point à un autre et la moins achalandée;
- d) une garantie suffisante pour couvrir les dommages à la personne et à la propriété publique doit être déposée avec la demande;
- e) un policier ou un officier municipal doit être sur les lieux du transport;

8.2 OBSTACLE À LA CIRCULATION

Aucun véhicule de grande dimension, aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut être transporté ou ne peut circuler sur la voie publique sans une autorisation écrite de l'Ingénieur de la Ville qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre. Le conducteur du véhicule devra fournir copies de cette autorisation sur demande.

8.3 PANNEAU REPLIABLE

Il est interdit de conduire un véhicule avec panneau repliable sur une rue publique alors que le panneau est ouvert, à moins qu'il ne serve à supporter une charge.

CHAPITRE 9

LES PIÉTONS

9.1 RESPECT DES FEUX DE PIÉTONS

Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

9.2 PRIORITÉ AUX PIÉTONS

À une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

9.3 PASSAGES POUR PIÉTONS SANS FEUX DE CIRCULATION

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

9.4 AUTORITÉ DU CONSEIL

Le Conseil peut installer des passages pour piétons. Il doit clairement les identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

9.5 SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS

Il est décrété l'installation de tous les signaux de circulation pour piétons existants aux endroits où ils sont actuellement installés.

9.6 PASSAGE POUR PIÉTONS

Il est décrété la délimitation et l'ouverture de tous les passages pour piétons existants sur les chemins publics aux endroits où ceux-ci existent actuellement.

CHAPITRE 10

STATIONNEMENT POUR LES HANDICAPÉS

10.1 DÉFINITIONS

Dans le présent chapitre, les expressions et les mots suivants ont le sens que leur attribue le présent article:

- 10.1.1 "SILHOUETTE" est un pictogramme d'une personne en chaise roulante telle qu'illustrée sur la figure à l'Annexe "B".
- 10.1.2 "PERSONNE HANDICAPÉE" une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c.7)
- 10.1.3 "PERMIS" un permis émis conformément aux dispositions du présent chapitre et comportant une silhouette.
- 10.1.4 "VÉHICULE DE PERSONNE HANDICAPÉE" un véhicule identifié à cette fin:
 - a) par un permis fixé dans le pare-brise arrière du véhicule ou
 - b) par un permis mobile fixé au pare-soleil abaissé, du côté du conducteur.

- 10.1.5 "CASE RÉSERVÉE" une case de stationnement identifiée par:
- a) une enseigne placée devant la case et sur laquelle apparaît une silhouette;
 - b) une silhouette peinte, en blanc ou en jaune, au milieu de la surface de la case.

10.2 ÉMISSION DU PERMIS

Un permis est émis:

- a) par la Ville;
- b) par une autre municipalité;
- c) par l'Office des handicapés du Québec.

10.3 PERMIS DE LA VILLE

Un permis émis par la Ville est émis:

- a) par tout employé de la Ville désigné à cette fin par le Conseil municipal;
- b) à toute personne qui en fait la demande et qui justifie que le véhicule sur lequel doit être apposé le permis appartient à ou est utilisé principalement par ou pour une personne handicapée.

10.4 CASES RÉSERVÉES

Les cases réservées sont désignées et identifiées:

- a) par le Conseil municipal dans le cas d'une rue, ruelle, place publique ou terrain qui appartient à la Ville ou qui est sous sa juridiction;
- b) par le propriétaire du terrain, dans le cas d'un terrain de stationnement privé ouvert au public.

10.5 INFRACTIONS

Constitue une infraction:

- a) le fait de stationner un véhicule non muni d'un permis dans une case réservée;
- b) le fait de stationner un véhicule de personne handicapée dans une case réservée alors qu'aucune personne handicapée n'y prend place, soit comme conducteur ou passager;
- c) le fait d'obstruer, avec un véhicule ou autrement, une case réservée ou l'accès à une telle case.

CHAPITRE 10A (Règ. 780-6, art.1)

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

10A.1 DÉFINITIONS

Dans le présent chapitre, les expressions et les mots suivants ont le sens que leur attribue le présent article:

"SYMBOLE" (*symbol*) est un pictogramme de stationnement conforme au code de la sécurité routière du Québec, avec un signe de dollar, texte et flèche.

"PERMIS" (*permit*) un permis émis conformément aux dispositions du présent chapitre et dont copie se trouve à l'Annexe "C".

"VÉHICULE DU RÉSIDENT" (*resident's vehicle*) un véhicule appartenant au détenteur de permis identifié à cette fin par un permis mobile fixé au miroir du pare-brise avant du véhicule.

"CASE RÉSERVÉE" (*reserved space*) une case de stationnement identifiée par une enseigne placée devant la ou les cases et sur laquelle apparaît le symbole.

10A.2 ÉMISSION DU PERMIS

Un permis peut seulement être émis par la Ville à un coût déterminé, de temps à autre, par le Conseil.

10A.3 PERMIS DE LA VILLE

Un permis de la Ville est émis:

- a) par tout employé de la Ville désigné à cette fin par le Conseil municipal;
- b) à toute personne qui en fait la demande, qui démontre qu'il est un résident de la Ville de Beaconsfield et que le véhicule sur lequel doit être apposé le permis lui appartient.

10A.4 CASES RÉSERVÉES

Les cases réservées sont désignées et identifiées par le Conseil municipal dans le cas d'une rue, ruelle, place publique ou terrain qui appartient à la Ville ou qui est sous sa juridiction;

10A.5 INFRACTIONS

Constitue une infraction:

- a) le fait de stationner un véhicule non muni d'un permis dans une case réservée, du lundi au vendredi inclusivement, entre 6 h et 18 h;

(Règ. 780-7, article 2)

- b) le fait d'obstruer, avec un véhicule ou autrement, une case réservée ou l'accès à une telle case.

CHAPITRE 11

OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

11.1 **OBSTRUCTION SUR LE TROTTOIR**

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE 12

PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

12.1 **AUTORITÉ DU CONSEIL**

Le Conseil, peut pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour des motifs de sécurité, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de ce chemin pour y prohiber la circulation des véhicules routiers fait preuve de l'interdiction.

12.2 **FERMETURE PAR AGENT DE LA PAIX**

Un agent de la paix peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certaines catégories d'entre eux à un chemin public ou une partie d'un tel chemin si des motifs d'urgence le justifient.

CHAPITRE 13

AUTRES DISPOSITIONS

13.1 **PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

13.2 **ANNONCES ET DÉMONSTRATIONS**

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

13.3 **INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION**

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix ou par tout autre officier municipal autorisé.

13.4 **INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES SUR LES PNEUS**

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque fait à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée, sur un pneu de véhicule automobile, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule

13.5 **FUMÉE NOCIVE**

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule ou de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

13.6 **BRUIT DE FERRAILLE**

Le conducteur d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre, doit en assourdir le bruit.

13.7 **BRUIT DE RADIO**

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule automobile ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

13.8 BRUIT DE SIRÈNE

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

13.9 FLÂNERIE ET OBSTRUCTION

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de flâner dans la rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

Personne ne doit s'endormir lorsqu'il a la charge d'un véhicule dans un chemin public.

13.10 ROUES CHARGÉES DE BOUE

Il est prohibé de conduire dans un chemin public un véhicule dont les roues ou les pneus sont chargés de boue ou de terre qui peut s'en détacher et tomber sur le pavé.

13.11 STATIONNEMENT SUR UN LOT VACANT

Il est prohibé de stationner un véhicule sur un lot vacant.

13.12 VÉHICULE DE LIVRAISON DE GAZ PROPANE

Il est prohibé de stationner un véhicule utilisé ou destiné au transport de gaz propane ou d'un autre gaz similaire dans toute rue, ruelle ou place publique sauf pour faire une livraison laquelle doit être effectuée sans interruption et/ou délai.

13.13 VÉHICULES D'HIVER PROHIBÉS LA NUIT

Il est prohibé de conduire un véhicule d'hiver, en tout endroit dans la municipalité, entre 22h00 et 8h00.

13.14 VÉHICULES PROHIBÉS DANS LES PARCS

Il est prohibé de conduire tout véhicule, incluant un véhicule d'hiver, dans tout parc public ou espace de verdure. Cette prohibition ne s'applique pas aux véhicules de la Ville et aux véhicules des compagnies d'utilité publique.

13.15 TOUAGE D'UN VÉHICULE

Il est prohibé de conduire sur un chemin public un véhicule touant une bicyclette, un motocyclette, un cyclomoteur, un vélomoteur, un traîneau ou un autre véhicule du même genre ou encore une personne sur des skis ou des patins.

13.16 LAVAGE D'AUTOS SUR LA RUE

Il est prohibé de laver un véhicule sur un chemin public ou sur un trottoir.

13.17 PROTECTION DES TROTTOIRS

Il est prohibé de conduire un véhicule sur un trottoir ou une bordure de rue sauf:

- a) aux endroits où une dépression a été aménagée à cette fin, ou
- b) si le trottoir ou la bordure est protégé adéquatement par un pont ou une couverture de planches construit de façon à prévenir tout dommage au trottoir ou à la bordure et à prévenir toute obstruction du système de drainage.

CHAPITRE 14

TERRAINS DE STATIONNEMENT OUVERTS AU PUBLIC

- 14.1 Dans un terrain de stationnement, tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux enseignes indicatrices, aux signaux avertisseurs ou aux marques sur le pavé qui servent à prohiber ou limiter le stationnement.
- 14.2 Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il est spécifiquement interdit de stationner:
- a) un véhicule non muni d'un permis dans une case réservée aux personnes handicapées;
 - b) un véhicule de personnes handicapées dans une case réservée alors qu'aucune personne handicapée n'y prend place soit comme conducteur ou passager;
 - c) un véhicule de manière à obstruer une case réservée ou l'accès à une telle case.

CHAPITRE 15

LES INFRACTIONS ET LES PEINES

- 15.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze (75,00\$).
- 15.2 Quiconque contrevient aux articles qui suivent, commet une infraction et est passible de l'amende indiquée ci-dessous:

<u>ARTICLE</u>	<u>AMENDE (\$)</u>
2.7	30
3.4	75
4.1	75
4.5	75
4.6	75
4.7	75
4.8	75
4.9	75
4.10	75
4.11	75
4.12	75
4.13	75
5.2	30
5.3	30
5.4(b)	30
5.5	30
5.6	30
5.7	30
5.9	75
5.10	75
5.13	75
5.14	30
5.15	75
5.16	30
5.17	30
5.18	30
5.19	30
5.20	30

8.1	75
8.2	75
8.3	75
9.1	75
9.2	75
9.3	75
10.5	30
10A.5	30
(Règ. 780-6, art.2)	
11.1	75
13.1	75
13.2	75
13.3	75
13.4	75
13.5	75
13.6	75
13.7	75
13.8	75
13.9	75
13.10	75
13.11	30
13.12	30
13.13	75
13.14	75
13.15	75
13.16	75
13.17	75
14.1	30
14.2	30

- 15.2.1 Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 5.10.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.

(Règ. 780-5, article 3)

15.2.2 FRAIS DE REMORQUAGE

Le montant des frais de remorquage recouvrables du propriétaire du véhicule est fixé à 75,00 \$.

(Règ. 780-8, article 5)

15.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, tout agent de police ou constable ou toute autre personne autorisée par le Conseil municipal à cette fin, peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction un constat d'infraction qui en indique la nature, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original au Greffe de la Cour municipale.

Conformément à l'article 5.8, la personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement ou déblaiement de la neige, aux frais du propriétaire du véhicule.

(Règ. 780-8, art. 6)

15.4 QUITTANCE

Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le Conseil rendent nulles toutes procédures ultérieures relatives à cette infraction. Après ce paiement, la personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

15.5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 4.7, 4.9, 9.1, 9.2 et 9.3, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS FINALES

16.1 RÈGLEMENT S'APPLIQUANT À TOUTES LES RUES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons dans toutes les rues et ruelles de la Ville.

16.2 ABROGATION

Les règlements numéro 631, 631-1 et 631-2 sont par les présentes abrogés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette abrogation n'aura toutefois pas pour effet d'annuler des procédures déjà instituées sous l'autorité des règlements abrogés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui pourraient ne pas être terminées à cette date.

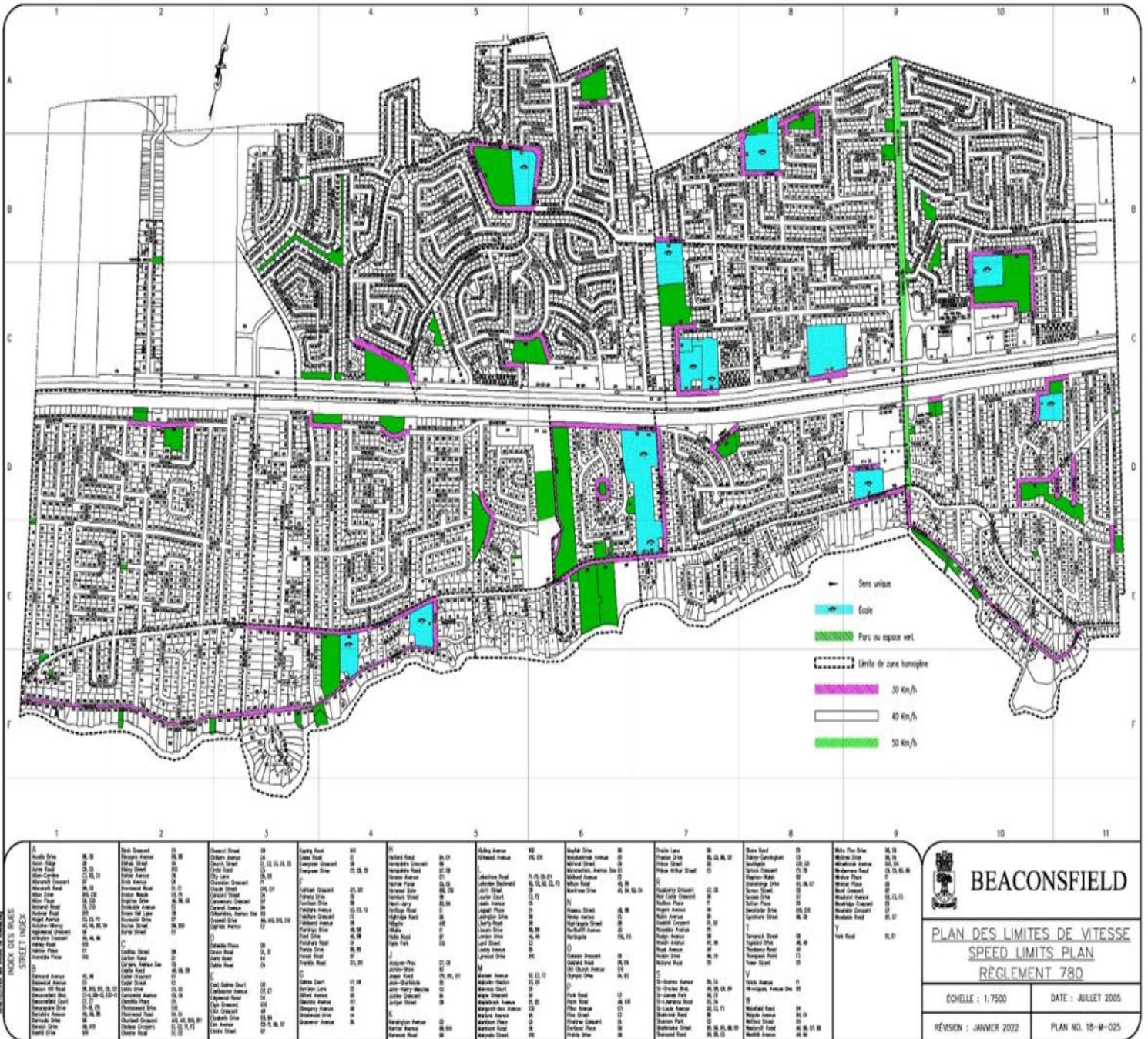
16.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIER

ANNEXE
(Règ. 780-8; Règ. 780-9, art.1)



INDEX DES RUES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
A Auldrie Drive Auldrie Road Auldrie Street Auldrie Terrace Auldrie Crescent Auldrie Lane Auldrie Place Auldrie Court Auldrie Circle Auldrie Square Auldrie Park Auldrie Green Auldrie Hill Auldrie Dale Auldrie Wood Auldrie Farm Auldrie House Auldrie Lodge Auldrie Villa Auldrie Manor Auldrie Estate Auldrie Park Auldrie Green Auldrie Hill Auldrie Dale Auldrie Wood Auldrie Farm Auldrie House Auldrie Lodge Auldrie Villa Auldrie Manor Auldrie Estate	B Baker Street Baker Lane Baker Place Baker Court Baker Circle Baker Square Baker Park Baker Green Baker Hill Baker Dale Baker Wood Baker Farm Baker House Baker Lodge Baker Villa Baker Manor Baker Estate	C Cedar Street Cedar Lane Cedar Place Cedar Court Cedar Circle Cedar Square Cedar Park Cedar Green Cedar Hill Cedar Dale Cedar Wood Cedar Farm Cedar House Cedar Lodge Cedar Villa Cedar Manor Cedar Estate	D Daisy Street Daisy Lane Daisy Place Daisy Court Daisy Circle Daisy Square Daisy Park Daisy Green Daisy Hill Daisy Dale Daisy Wood Daisy Farm Daisy House Daisy Lodge Daisy Villa Daisy Manor Daisy Estate	E Eagle Street Eagle Lane Eagle Place Eagle Court Eagle Circle Eagle Square Eagle Park Eagle Green Eagle Hill Eagle Dale Eagle Wood Eagle Farm Eagle House Eagle Lodge Eagle Villa Eagle Manor Eagle Estate	F Falcon Street Falcon Lane Falcon Place Falcon Court Falcon Circle Falcon Square Falcon Park Falcon Green Falcon Hill Falcon Dale Falcon Wood Falcon Farm Falcon House Falcon Lodge Falcon Villa Falcon Manor Falcon Estate	G Gale Street Gale Lane Gale Place Gale Court Gale Circle Gale Square Gale Park Gale Green Gale Hill Gale Dale Gale Wood Gale Farm Gale House Gale Lodge Gale Villa Gale Manor Gale Estate	H Hale Street Hale Lane Hale Place Hale Court Hale Circle Hale Square Hale Park Hale Green Hale Hill Hale Dale Hale Wood Hale Farm Hale House Hale Lodge Hale Villa Hale Manor Hale Estate	I Hill Street Hill Lane Hill Place Hill Court Hill Circle Hill Square Hill Park Hill Green Hill Hill Hill Dale Hill Wood Hill Farm Hill House Hill Lodge Hill Villa Hill Manor Hill Estate	J Holt Street Holt Lane Holt Place Holt Court Holt Circle Holt Square Holt Park Holt Green Holt Hill Holt Dale Holt Wood Holt Farm Holt House Holt Lodge Holt Villa Holt Manor Holt Estate	K Holt Street Holt Lane Holt Place Holt Court Holt Circle Holt Square Holt Park Holt Green Holt Hill Holt Dale Holt Wood Holt Farm Holt House Holt Lodge Holt Villa Holt Manor Holt Estate

BEACONSFIELD

PLAN DES LIMITES DE VITESSE
SPEED LIMITS PLAN
RÈGLEMENT 780

ÉCHELLE : 1:7500 DATE : JUILLET 2005

RÉVISION : JANVIER 2022 PLAN NO. 15-M-025